DECISION DCC 21-162 DU 03 JUIN 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2021 sous le numéro 0194/046/REC-21, par laquelle monsieur Jean-Paul ATCHADE, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours en vue de sa remise en liberté;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été attaqué alors qu'il allait faire un dépôt de somme d'argent à la banque comme il en a l'habitude, pour le compte de la société qui l'emploie; qu'il a été poursuivi et condamné à trente-six (36) mois d'emprisonnement par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et sollicite sa mise en liberté; qu'il a indiqué à l'audience de mise en état du 09 mars 2021 qu'il a relevé appel de la décision de condamnation pour prouver son innocence;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution;

Considérant que le domaine de compétence de la Cour, tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ne l'autorise pas à ordonner la mise en liberté d'un condamné et dont l'appel contre le jugement de condamnation est en cours d'examen ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean-Paul ATCHADE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

Le Président,

André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Sylvain M. NOUWATIN Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.- Joseph DJOGBENOU.-